

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL COMMUNAL

N° 10/6.23

RAPPORT-PRÉAVIS N° 10/3.23

RÉPONSE DE LA MUNICIPALITÉ AU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES MISSIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DES FINANCES

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission était composée de Mmes Patricia DA ROCHA, Veronica GASKELL, Dominique KUBLER-GONVERS, Christine MAYOR, MM. Pascal GEMPERLI, John MAURON et Mme Maria Grazia VELINI, présidente-rapporteuse.

La commission s'est réunie le 1^{er} mars 2023 en présence de M. David GUARNA, Municipal du Dicastère des Finances et promotion économique.

M. David Guarna avait surtout la tâche de présenter à la commission le contre-projet proposé par la Municipalité et permettre ainsi aux membres de la commission une meilleure compréhension de celuici.

La commission le remercie pour la présentation détaillée du préavis et les réponses claires fournies aux différentes questions des commissaires.

1 PRÉSENTATION DU RAPPORT-PREAVIS

La Commission des finances (COfin) a souhaité présenter au Conseil une proposition de modification de l'article 53 du Règlement du Conseil communal concernant son fonctionnement.

« Selon la Commission des finances, les préavis soumis à la commission des finances pour détermination ne présentent, du point de vue des finances, pas de difficulté particulière. Rares sont les préavis qui, financièrement, sont de nature à faire hésiter la COFIN ; celle-ci rend dans l'immense majorité des cas une détermination qui tient plus de l'exercice de style que d'une prise de position de nature financière. De surcroît, la tentation est grande de sortir de son rôle et de refaire le travail de la commission ad hoc, alors que l'avis de la COFIN est uniquement sollicité sur les implications financières de l'objet.

Pour éviter le dépôt de déterminations dénuées de sens, la COFIN suggère que, en principe, elle ne se détermine qu'à la demande de la commission chargée de l'étude du préavis ou à sa propre initiative. En outre, le seuil de sa compétence en matière de charges d'exploitation annuelles serait relevé à CHF 100'000.00 (au lieu de CHF 50'000.00 actuellement). Cela évite de réunir la COFIN pour des dépenses — même annuelles — peu élevées en regard du budget et des comptes.

La situation est différente lorsque l'endettement approche le plafond d'endettement déterminé pour la législature. Dès lors, la COFIN souhaite que tout crédit extraordinaire dépassant CHF 1'000'000.00 lui soit obligatoirement soumis lorsque l'endettement dépasse 75 % du plafond d'endettement fixé pour la législature au moment du dépôt du préavis » (voir rapport préavis N° 10/3.23)

2 PRÉAMBULE

En se basant sur l'art. 33 al. 5 de la Loi sur les communes et l'art. 68 al. 6 du Règlement du Conseil communal, la Municipalité amende l'article 53 du Règlement du conseil avec un contre-projet qui simplifie le fonctionnement de la COFIN et défini d'une façon claire ses compétences.

3 PRÉSENTATION DU CONTRE-PROJET

Les arguments qui amènent la Municipalité à proposer un contre-projet sont les suivants :

- 1) Le fait qu'une commission ad hoc puisse demander l'intervention de la COFIN n'est pas règlementaire, il faudrait pour cela modifier le règlement du Conseil également pour ce point. De plus cela équivaudrait à donner un pouvoir difficile à justifier à la commission ad hoc. Celle-ci dans le cadre de son travail peut également tout à fait demander tout renseignement d'ordre financier
- 2) Soumettre à la détermination de la COFIN tout crédit excédent CHF 1'000'000.- lorsque l'endettement arrive à 75 % du plafond d'endettement demande à l'administration un travail supplémentaire et compliqué. La Municipalité suggère une simplification : tout crédit extraordinaire dépassant CHF 1'000'000.00 devrait être soumis obligatoirement à la COFIN peu importe la hauteur du plafond d'endettement (pas de conditions).
- 3) Supprimer les rencontres avec la COGES est cependant envisageable puisque le temps de travail des deux commissions est différent rendant ainsi la rencontre impossible. L'échange de courriels maintien le contact entre les deux commissions. Rayer cette possibilité de rencontre n'est pas complètement justifiable et la Municipalité propose une autre formulation.

4 MODIFICATION ART. 53 DU REGLEMENT DU CONSEIL

En miroir ci-dessous le texte actuel dudit article et le contre-projet municipal.

Les modifications proposées par la Municipalité sont indiquées en gras dans la colonne de droite.

Texte actuel	Modification du Règlement (en gras)
Art. 53 –	
La Commission des finances :	
a) rapporte au Conseil communal sur :	
1) le budget,	Sans changement
les autorisations d'emprunter,	
3) l'arrêté communal d'imposition,	
 les taxes d'affectation spéciale; 	
b) statue sur les demandes de crédit de la	
Municipalité pour des études urgentes non	
prévues au budget (article 44 du Règlement	Sans changement
de la Municipalité);	

Texte actuel

- c) examine l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 500'000.00 ou générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 50'000.00, et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis municipal s'y rapportant; la Municipalité peut consulter la Commission des finances sur ce point préalablement au dépôt du préavis;
- d) rencontre au moins une fois par an la Commission de gestion afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport relatif à cet objet;
- e) établit un rapport sur les comptes et inventaires, tendant, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité.

Modification du Règlement

c) examine l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 1'000'000.00.

- d) examine systématiquement toute demande de crédit générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 100'000.00 ;
- e) rencontre, au moins une fois par an, si nécessaire, la Commission de gestion afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport relatif à cet objet;

Devient f)

Sans changement

g) peut être consultée par la Municipalité préalablement au dépôt du préavis.

5 DISCUSSION

La commission dans ses discussions s'est ralliée au contre-projet municipal sauf pour la lettre g) dudit article. La commission a voté pour la rédaction suivante : g) peut être consultée par la Municipalité préalablement au dépôt du préavis, et/ou à sa propre initiative.

Soucieuse d'être en adéquation avec la loi, la commission par la voie de sa présidente a soumis cette formulation au canton, Direction des affaires communales et droits politiques, qui a répondu comme suit

«... Le but d'une commission est de donner son point de vue pour que le conseil puisse prendre une décision. Elle peut préaviser négativement ou positivement un préavis, ou faire des amendements. Elle n'est pas censée intervenir avant le dépôt d'un préavis. On admet qu'elle puisse être consultée avant si la municipalité le demande. En revanche, une commission ne pourrait pas de son propre chef interpeller la municipalité avant tout préavis pour obtenir des informations ou un rapport ou voir même donner un avis négatif à l'exécutif pour l'empêcher de déposer un préavis ».

6 CONCLUSION

La commission des finances lors des déterminations s'est rendue compte de la difficulté de rester factuelle et de traiter seulement le côté financier d'un préavis. En demandant la modification de l'article 53 du règlement du Conseil elle ne voulait pas seulement faciliter son travail mais également se déterminer d'une façon utile. Avec le contre-projet, la Municipalité non seulement clarifie le cadre des compétences de la COFIN mais elle le simplifie. De ce fait, la commission ad hoc s'est ralliée sans problème au contre-projet proposé par la Municipalité.

Toutefois, la commission a été sensible au désir de la COFIN d'être consultée en amont de certains préavis stratégiques pour le futur de notre Ville dont le changement du texte de la lettre g de l'article 53 du Règlement. Elle a pris acte de la réponse du Canton, Direction des affaires communales et droits politiques, et donc abandonné cet amendement.

La commission à l'unanimité, vous invite donc à adopter le nouvel article 53 du Règlement du Conseil communal tel que proposé par la Municipalité

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- → vu le préavis de la Municipalité en réponse au projet de modification du Règlement du Conseil communal déposé par la commission des finances,
- → après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- → considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

- 1. de prendre acte du rapport valant réponse au projet de modification du Règlement de la Conseil communal déposé par la Commission des finances ;
- 2. d'adopter le contre-projet de nouvel article 53 du Règlement du Conseil communal tel que proposé par la Municipalité, sous réserve de l'approbation de la cheffe du Département de l'intérieur et du territoire ;
- 3. de dire qu'il entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille des avis officiels.

au nom de la commission La présidente-rapporteuse

M.-G. Velini

Rapport présenté au Conseil communal en séance du 21 juin 2023